



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré
sur le projet de modification du PLU
de Saint-Nom-La-Bretèche (78)
à l'occasion de sa révision dite « allégée » n° 1**

**N°MRAe APPIF-2023-039
en date du 17/05/2023**

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nom-la-Bretèche, , daté de février 2023, porté par la commune dans le cadre de sa révision dite « allégée » et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette révision vise à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile 5G via la création d'un secteur de taille et de capacité limitées Nt d'une surface de 370 m² en zone naturelle N, l'emprise au sol de l'antenne représentant cinq mètres carrés. Le dossier précise que cette implantation n'est pas compatible avec la disposition du schéma directeur de la région Île-de-France et du schéma de cohérence territoriale de Gally-Mauldre assurant la protection des abords des massifs forestiers et des lisières.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent la biodiversité et le paysage.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- revoir la localisation du secteur d'implantation de l'antenne de téléphonie pour respecter les dispositions du SCoT sur la protection des abords des massifs forestiers ;
- réaliser un inventaire sur site des espèces faunistiques et floristiques et le cas échéant présenter des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces incidences ;
- réaliser un inventaire de zone humide sur le sous-secteur Nt afin de justifier le tracé représentée dans la carte de destination générale du PLU et démontrer la pertinence de l'exclusion de ce sous-secteur Nt de la zone humide avérée ;
- remédier à l'absence de mesures de réduction relative à l'intégration paysagère de l'antenne de téléphonie mobile 5G par rapport à la forêt de Marly.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de PLU.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. Paysage.....	11
3.2. Biodiversité.....	11
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	13
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Saint-Nom-la-Bretèche pour rendre un avis sur le projet de PLU de Saint-Nom-la-Bretèche (78) à l'occasion de sa révision dite « allégée » et sur son rapport de présentation daté de février 2023.

Le PLU de Saint-Nom-la-Bretèche est soumis, à l'occasion de sa révision dite « allégée », à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°2023-0160 du 1^{er} septembre 2022.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 17 mai 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Saint-Nom-la-Bretèche à l'occasion de sa révision dite « allégée ».

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Éric ALONZO, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Anses	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
EBC	Espace boisé classé
ER	Emplacement réservé
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
Stecal	Secteur de taille et de capacité limitées
SRC	Schéma régional des carrières
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PLU

1.1. Contexte et présentation du projet de PLU

La commune de Saint-Nom-la-Bretèche se situe à proximité de Saint-Germain-en-Laye, chef-lieu du département des Yvelines (Figure 1). Elle s'étend sur 11,74 km² et compte 4 920 habitants (Insee 2019) et appartient à la communauté de communes de Gally-Mauldre, regroupant onze communes et comptant 22 100 habitants (Insee 2019).

Saint-Nom-la-Bretèche est une commune rurale occupée aux deux tiers par des espaces agricoles et forestiers (notamment la forêt de Marly). Le reste de la commune est à dominante résidentielle, constitué d'un tissu urbain composé de maisons individuelles (Figure 3). Le territoire est traversé par deux routes départementales : la rue Charles de Gaulle (RD 307) et la RD 98.

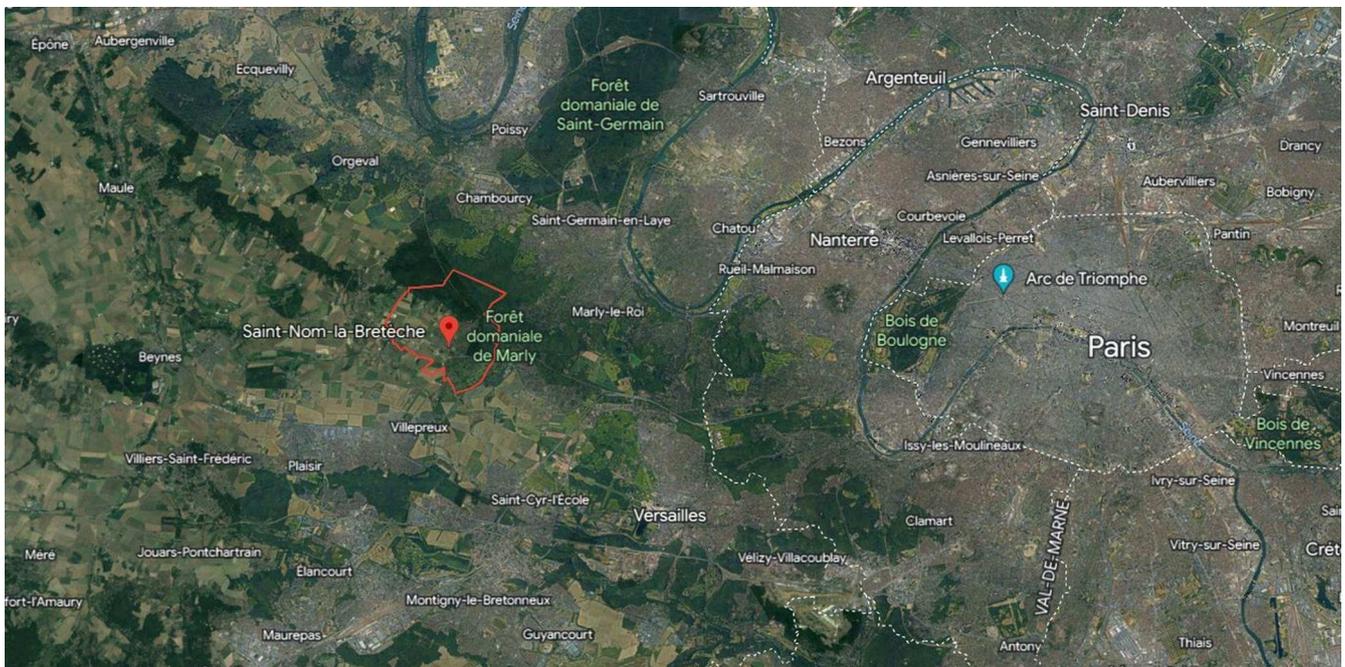


Figure 1: Situation Saint-Nom-la-Bretèche en Île-de-France - Source : Google Earth

Le PLU de Saint-Nom-la-Bretèche a été approuvé le 20 décembre 2012 et modifié le 4 avril 2016. La présente révision dite « allégée »² a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° 2023-1060 du 1^{er} septembre 2022³.

2 Désignée dans le reste du présent avis par le terme « révision ».

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-09-01_saint_nom_la_breteche_ra_decision_deliberee.pdf



Figure 3: Vue aérienne Saint-Nom-la-Bretèche - Source : Google Earth.



Figure 2: Zone d'implantation de l'antenne de téléphonie mobile - Source : Évaluation environnementale, p. 32.

La présente révision du PLU a pour objet de définir, dans le règlement écrit et graphique, un secteur de taille et de capacité limitées (Stecal) au sein d'un sous secteur Nt sur la parcelle AN110 (Figure 2), d'une surface de 370 m² actuellement inscrite en zone naturelle (Figure 4), afin d'autoriser l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile (5G).

Le nouvel article 9 du règlement écrit limite l'emprise au sol de l'antenne à cinq mètres carrés dans le secteur Nt. Les implications des travaux nécessaires au raccordement de l'antenne et conditions d'accès pour les opérations de maintenance ne sont pas précisées dans le dossier. Ces éléments, qui participent évidemment du périmètre du projet au sens du code de l'environnement sont nécessaires à la complète information du public sur les incidences du projet.

Le nouvel article 10 limite la hauteur de l'antenne à trente mètres. Le nouvel article 11 ne régleme pas l'aspect extérieur de l'antenne de téléphonie mobile.

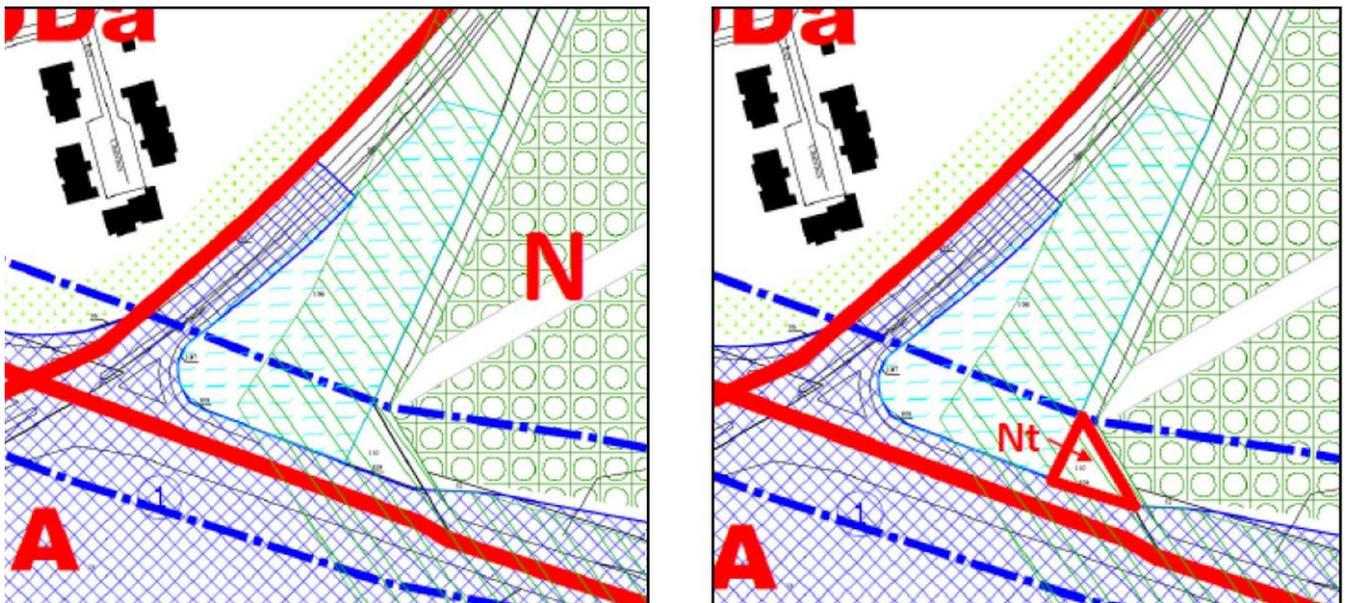


Figure 4: Avant - après mise en place de la zone Nt au document graphique du PLU (p. 40)

(1) L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, de préciser les travaux nécessaires au raccordement de l'antenne et pour permettre sa maintenance.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

L'association du public au projet de révision a été menée entre juin et décembre 2022.

Le dossier actualisé régulièrement était disponible en mairie aux horaires habituels et sur le site internet de la commune. Les participants à cette consultation pouvaient déposer leurs observations sur un registre papier, ouvert et disposé au service urbanisme ainsi que sur l'adresse mail fonctionnel dudit service.

L'évaluation environnementale fait état de cinq participations à la consultation, dont trois expriment des « inquiétudes » quant à l'emplacement de l'antenne de téléphonie mobile vis-à-vis des routes départementales et des habitations à proximité. Deux participants sont favorables à l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile 5G.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- le paysage ;
- la biodiversité.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

■ Qualité générale du dossier

La démarche d'évaluation environnementale est restituée dans la pièce du dossier intitulée « Évaluation environnementale ». Après examen du dossier du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche, l'Autorité environnementale constate que son contenu répond globalement aux obligations prescrites par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Certains points nécessitent toutefois des approfondissements.

Sur la forme, le document rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, comme, par exemple, la justification des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement et les solutions de substitution raisonnables (cf. 2.3 Justification des choix retenus et solutions alternatives).

Sur le fond, l'évaluation environnementale aurait dû relever l'incidence sur l'environnement liée au raccordement de l'antenne de téléphonie mobile au réseau et à présenter le tracé de ce raccordement, en énonçant les zones du PLU concernées.

■ Le résumé non-technique

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a pour objectif de faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, de saisir les principaux enjeux et impacts de la révision allégée et de prendre connaissance des mesures permettant d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental.

Ce résumé est intégré au document d'évaluation environnementale (p. 4 à 9). Bien qu'il s'agisse d'une révision dite « allégée » du PLU, l'Autorité environnementale relève un manque d'exhaustivité du résumé non-technique, ne permettant pas au public de percevoir tous les enjeux relatifs à ladite révision du PLU. De même le résumé non-technique aurait gagné à être distingué de l'évaluation environnementale elle-même.

Le résumé non-technique identifie l'enjeu lié au paysage comme étant le plus prégnant. Il aurait été pertinent de faire figurer au sein de ce résumé les photomontages présentés dans l'évaluation environnementale (p. 52). De manière générale le résumé non technique aurait utilement été illustré suivant chaque thématique abordée, et aurait dû faire clairement apparaître la séquence « éviter, réduire, compenser » pour chaque incidence analysée, le caractère linéaire de l'analyse ne facilite pas l'identification de ces mesures.

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non-technique avec les éléments nécessaires à la bonne appréhension des enjeux analysés et des incidences du projet ainsi que d'ajouter des illustrations permettant de localiser les évolutions projetées.

■ L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial est présentée par thématique environnementale, identifiant pour chacune d'elles les principaux enjeux à l'échelle communale et à l'échelle du secteur du projet (p. 28-36) mais présente certaines carences. Il est mentionné dans le document « évaluation environnementale » l'établissement d'un diagnostic concernant la santé humaine, à l'issue duquel il n'est pas fait état de risques induits par l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile 5G à moins de 200 m de logements. Pour l'Autorité environnementale, il aurait été opportun à tout le moins de signaler l'incertitude existante autour des effets sur la santé humaine d'une telle antenne à proximité de logements et d'évaluer le risque à l'aune des premières conclusions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) à ce sujet.

De même l'Autorité environnementale relève que malgré la présence avérée d'une zone humide à proximité de la zone Nt et son contact avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Forêt de Marly », l'évaluation environnementale se contente d'établir un état initial bibliographique, sans effectuer d'inventaire faune/flore sur le site.

En outre, si le document fait état d'un diagnostic relatif à la santé humaine, l'évaluation environnementale ne fait pas état des risques induits par l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile 5G à moins de 200 m de logements. Il aurait été opportun à tout le moins de signaler l'incertitude existante autour des effets sur la santé humaine d'une telle antenne à proximité de logements et d'évaluer le risque en se fondant sur les premières conclusions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) à ce sujet⁴.

(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en effectuant un inventaire sur site des espèces faunistiques et floristiques et le cas échéant de présenter des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces incidences.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Saint-Nom-la-Bretèche avec les autres documents de planification et programmation soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

Le rapport environnemental comprend un chapitre relatif à l'articulation du PLU avec les autres programmes et documents de planification (p. 14-26). Une analyse de la compatibilité pour chaque document suivant est proposée :

⁴ <https://www.anses.fr/fr/content/5g-des-travaux-actualis%C3%A9s-suite-%C3%A0-la-consultation-publique>

- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) approuvé le 27 décembre 2013,
- le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Gally-Mauldre approuvé le 4 février 2015,
- le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Gally-Mauldre approuvé le 22 juin 2022,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027,
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027 en date du 3 mars 2022.

Cette analyse fait également état de l'articulation du projet de PLU révisé avec le schéma régional des carrières (SRC) d'Île-de-France, en cours d'élaboration.

Le dossier conclut dans l'ensemble à la compatibilité du projet de PLU avec les documents qui lui sont supérieurs, à l'exception notable du Scot de Gally-Mauldre, qui prévoit « l'interdiction d'implantation à une distance d'au moins 50 m des lisières⁵ et des massifs boisés de plus de 100 ha n'est pas respecté ». Le pétitionnaire en conclut lui-même que « le projet d'évolution du PLU n'est donc pas compatible avec la protection des abords des massifs forestiers et des lisières (p. 49 du DOO⁶ du SCoT) » (p. 19). Il est rappelé que cette disposition du SCoT est elle-même une déclinaison d'un principe édicté par le Sdrif.

Par ailleurs, si l'évaluation environnementale fait référence au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre, notamment à propos de sa cartographie des zones humides (p.47), elle n'en fait pas état parmi les documents de rang supérieur auxquels le PLU doit être compatible.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir la localisation du secteur d'implantation de l'antenne de téléphonie pour respecter les dispositions du SCoT sur la protection des abords des massifs forestiers ;
- compléter l'analyse de compatibilité du projet de PLU révisé par un point concernant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

L'évaluation environnementale procède à une « évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » (p. 38) par rapport à un scénario de référence qui correspond à l'absence de révision de celui-ci. L'évaluation environnementale justifie l'évolution du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche par la nécessité d'améliorer la couverture du réseau de la commune.

Cependant, l'Autorité environnementale relève que le projet de révision n'envisage pas de solution alternative, notamment quant au lieu d'implantation de l'antenne de téléphonie mobile 5G. Le projet de PLU conduit à implanter l'antenne en zone naturelle, à proximité immédiate d'une zone humide constituée par le bassin de rétention des eaux pluviales et en lisière d'un massif forestier, en contradiction avec une disposition du SCoT qui l'interdit. L'évaluation environnementale n'envisage pas de solution alternative consistant notamment à implanter l'antenne de téléphonie mobile sur une emprise déjà artificialisée.

5 La lisière, espace bordant le massif boisé, est une zone d'équilibre qui a besoin d'être préservée pour subsister, elle constitue une zone de transition écologique pour la faune et la flore entre deux écosystèmes avec un effet globalement positif sur la biodiversité.

6 Document d'orientations et d'objectifs.

(5) L'Autorité environnementale recommande de reprendre les éléments de justification du projet en étudiant les solutions d'implantation alternatives du projet et en retenant la solution de moindre impact sur l'environnement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Paysage

Le sous-secteur Nt créé par le projet de révision du PLU s'inscrit dans la zone de protection du « Palais et parc de Versailles », inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, et dans le périmètre de protection défini au titre du régime des abords des monuments historiques : « Domaine national de Versailles et de Trianon ». Le site d'implantation se trouve également à proximité du site classé « Ensemble formé par la plaine de Versailles ».

Or, le projet de règlement pour le sous-secteur Nt ne prévoit aucune mesure d'intégration paysagère (Figure 5). L'article 11 du règlement du projet de PLU révisé applicable à la zone naturelle prévoit : « En zone N, hormis en secteur Nt : Les édicules, gaines et ouvrages techniques, les coffrets de branchement aux réseaux, les dispositifs d'émission ou de réception de signaux radioélectriques doivent être intégrés discrètement au bâti, non visibles de l'espace public et cachés du voisinage par un traitement paysager », (p. 42). Contrairement à ce qu'affirme le pétitionnaire, la localisation du sous-secteur en lisière forestière ne constitue pas une mesure de réduction de l'impact négatif paysager (p. 52).



Figure 5: Photomontage antenne de téléphonie mobile (p. 52)

(6) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'exception prévue pour le sous-secteur Nt aux conditions applicables en matière d'intégration paysagère à l'ensemble de la zone N et de compléter l'évaluation environnementale en incluant de telles mesures.

3.2. Biodiversité

L'évaluation environnementale identifie les milieux naturels présents au sein et autour du sous-secteur Nt (Figure 6). Elle établit la présence du bassin de rétention identifiée par l'inventaire des zones humides du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de la Mauldre en tant que zone humide avérée, ainsi que celle de la Znieff de type II « Forêt de Marly » également identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme réservoir de biodiversité.



Figure 6: Délimitation de la zone Nt par rapport au bassin de rétention et à la forêt de Marly – Source : Google Earth

Un risque de collision de l'antenne prévue avec l'avifaune est établi (p. 47). Cependant, aucune étude ne permet de déterminer la présence du Pic cendré dans la zone et donc, selon le dossier, il est impossible de définir les mesures adaptées.

Le bassin de rétention et ses alentours constituant un habitat naturel possible pour des espèces protégées, un inventaire faunistique aurait permis de le vérifier. Cela aurait conduit le cas échéant à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Enfin, la création d'un Stecal susceptible de générer une artificialisation des sols à proximité d'une zone humide et d'un boisement peut engendrer des incidences négatives sur ces milieux. L'évaluation environnementale aurait dû identifier ces incidences sur l'environnement.

(7) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un inventaire faunistique et floristique au sein et autour du sous-secteur Nt, par une analyse des incidences potentielles de la création de ce sous-secteur sur les milieux environnants et les espèces et par la définition des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.

Le projet d'évolution du PLU se situe à proximité d'une zone humide identifiée au titre des « enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles » par la Driat. La présence d'une zone humide a été confirmée et identifiée comme telle dans le Sage et le SCoT. Ce dernier document précise qu'il convient de « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ». Si un tracé de principe figure bien dans la carte générale (document 5.1) du PLU, l'Autorité environnementale note que le contour de la zone ainsi représenté est légèrement différent de celui représenté dans le Sage de la Mauldre ainsi que sur le site de la Driat dédié aux zones humides (Figure 8) et cette différence porte justement sur l'emprise du projet d'antenne. Il convient donc de lever tout doute sur la possible implantation de la zone Nt sur une emprise de zone humide.

<p>Figure 7: Extrait du PLU après la mise en place de la zone Nt. La zone humide est représentée par les tirets bleus.</p>	<p>Figure 8: Extrait du Sage de la Mauldre et extrait de la carte des zones humides de la Driat sur le même secteur. Dans les deux cas, la zone humide est représentée par une forme globalement triangulaire, avec une excroissance au sud-est qui n'est pas reprise pas dans le PLU.</p>

(8) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire de zone humide sur le sous-secteur Nt afin de justifier le tracé de la zone humide représentée dans la carte de destination générale du PLU et de démontrer la pertinence de l'exclusion de ce sous-secteur Nt de la zone humide avérée.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision dite « allégée » du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 17 mai 2023

Siégeaient :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,

Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande , pour la bonne information du public, de préciser les travaux nécessaires au raccordement de l'antenne et pour permettre sa maintenance.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non-technique avec les éléments nécessaires à la bonne appréhension des enjeux analysés et des incidences du projet ainsi que d'ajouter des illustrations permettant de localiser les évolutions projetées..... 9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en effectuant un inventaire sur site des espèces faunistiques et floristiques et le cas échéant de présenter des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces incidences.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - revoir la localisation du secteur d'implantation de l'antenne de téléphonie pour respecter les dispositions du SCoT sur la protection des abords des massifs forestiers ; - compléter l'analyse de compatibilité du projet de PLU révisé par un point concernant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de reprendre les éléments de justification du projet en étudiant les solutions d'implantation alternatives du projet et en retenant la solution de moindre impact sur l'environnement.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'exception prévue pour le sous-secteur Nt aux conditions applicables en matière d'intégration paysagère à l'ensemble de la zone N et de compléter l'évaluation environnementale en incluant de telles mesures.....11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un inventaire faunistique et floristique au sein et autour du sous-secteur Nt, par une analyse des incidences potentielles de la création de ce sous-secteur sur les milieux environnants et les espèces et par la définition des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.....12
- (8) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire de zone humide sur le sous-secteur Nt afin de justifier le tracé de la zone humide représentée dans la carte de destination générale du PLU et de démontrer la pertinence de l'exclusion de ce sous-secteur Nt de la zone humide avérée.....13